



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2022 DRIEAT UD 77 138 du 25 novembre 2022
imposant des prescriptions complémentaires à la société ALLIANCE AUTOMOTIVE FRANCE
située ZAC de la Mare aux Loups, 500 rue de Strasbourg sur la commune de SAINT-FARGEAU-
PONTIERRY (77130)**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE IC 039 du 13 juin 2014 autorisant la société GAZELEY LOGISTICS à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Saint Fargeau Ponthierry ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018/DRIEE/UD77/05 du 18 janvier 2018 autorisant la société TOYS'R'US à exploiter un bâtiment logistique situé sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry (77 310), ZAC de la Mare aux Loups, rue de Strasbourg ;

VU le courrier n°E4/151293 du 17 juin 2015 actant le changement d'exploitant au profit de la société TOYS'R'US ;

VU le courrier n°E4/220050 du 10 janvier 2022 actant le changement d'exploitant au profit de ALLIANCE AUTOMOTIVE FRANCE et accordant le bénéfice des droits acquis du site à enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 et à déclaration au titre des rubriques 2910-A-2 et 2925-1 de la nomenclature des ICPE ;

VU le porter-à-connaissance de la société ALLIANCE AUTOMOTIVE FRANCE reçu le 18 février 2022 présentant les modifications sollicitées, complété le 19 avril 2022 et le 23 septembre 2022 ;

VU la demande de cas par cas de la société ALLIANCE AUTOMOTIVE FRANCE reçu le 18 février 2022 ;

VU la dispense d'évaluation environnementale actée par décision préfectorale n°2022 DRIEAT UD77 046 du 23 mai 2022 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-27/DCSE/BPE/IC du 14 juin 2022 portant ouverture et organisation de la participation du public par voie électronique relative au projet de modification des installations du site exploité par la société Alliance Automotive France, afin d'intégrer un stockage de liquides inflammables au sein d'une cellule d'un entrepôt existant, situé ZAC de la Mare aux Loups, rue de Strasbourg, sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry (77 310) ;

VU l'absence de remarques du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique organisée selon les modalités du L. 123-19-2 du Code de l'environnement pour une durée de 15 jours du 27 juin au 12 juillet 2022.

VU le rapport n°E4-222168 du 20 octobre 2022 de l'inspection des installations classées sur le porter-à-connaissance du demandeur ;

VU le courrier n°E4-222169 du 20 octobre 2022 de transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

VU le courrier du 7 novembre 2022 présentant les observations du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société ALLIANCE AUTOMOTIVE FRANCE dont le siège social est situé 20, avenue André Malraux à LEVALLOIS-PERRET (92300) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77310), sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018/DRIEE/UD77/05 du 18 janvier 2018 sus-visé modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées en annexe.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

• la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 25 novembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- Le Maire de Saint-Fargeau-Ponthierry ;
- La Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE);
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- La Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS – Inspection du travail).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2018/DRIEE/UD77/05 du 18 janvier 2018 sus-visé sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles remplacés de l'APC n°2018 DRIEE UD 77 005 du 18 janvier 2018	Articles modifiés de l'APC n°2018 DRIEE UD 77 005 du 18 janvier 2018	Articles ajoutés à l'APC n°2018 DRIEE UD 77 005 du 18 janvier 2018
1. 2.1	1 .2.1		
2. 1.1			2. 1.1
2. 2.1	7. 3.3.2		
2. 3.1	7. 6.4		
3. 1.1		8. 1.1	
3. 1.2		8. 1.1.1	
3. 1.3		8. 1.2.1	
3. 1.4		8. 1.3.2	
3. 1.5		8. 1.5	
3. 2.1			3. 2.1
3. 2.2			3. 2.2

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Capacité	Unité
1510	2b	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	6 cellules pour un volume total de 585 950 m ³	Volume de l'entrepôt	≥ 50 000 <900 000	m ³	585950	m ³
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Quantité maximale stockée : 750 t	Quantité stockée susceptible d'être présente	≥ 100 <1000	t	750	t
2925	1	D	Atelier de charges d'accumulateurs	Ateliers de charge d'accumulateurs : Puissance maximale : 280 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	>50	kW	280	kW
2910	A-2	DC	Installation de combustion	Chaudière gaz d'une puissance totale de 1,85 MW	Puissance thermique maximale	≥1 <20	MW	1,85	MW
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Stockage de batterie au plomb et de peinture portant les mentions de dangers H400/H410	Quantité maximale	≥20 <100	t	90	t
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage de bombes aérosols dont le gaz propulseur est un gaz inflammable de catégorie 1 ou 2	Quantité maximale	≥15 <150	t	120	t

TITRE 2- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 2.1.1 ACCESSIBILITÉ DU SITE

Le chapitre 7.2 relatif à la caractérisation des risques est complété de l'article suivant :

« Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres minimum. »

CHAPITRE 2.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 LA VOIE « ENGINS »

L'article 7.3.3.2 est remplacé par :

« L'installation dispose de voies "engins" permettant :

- d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;
- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.

Ces voies "engins" respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum respectivement de 6 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins. er à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;
- de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.

Pour permettre le croisement des engins de secours, la voie « engins » dispose de deux aires de croisement sur chacune des façades ouest et sud de l'entrepôt.

Elles présentent a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;
- longueur minimale de 15 mètres.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction. »

CHAPITRE 2.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Le titre et les dispositions de l'article 7.6.4 sont remplacés par :

ARTICLE 2.3.1 MOYENS D'INTERVENTION ET RESSOURCES EN EAU

« L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction, des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseurs nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique ;

Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

En cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes après détection de l'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ;
2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ;
3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ;
4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ;
5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ;
6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ;

Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par :

- la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ;
- la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ;
- la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation.

Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :

- dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ;
- dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ;
- dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6.

Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après pour l'ensemble du bâtiment (cellules, messagerie, locaux techniques), notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendies armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution ;
- un système d'extinction automatique, de type sprinkler, approprié à la nature des stockages, conçu et installé conformément aux normes en vigueur, alimenté par d'un réservoir de stockage d'eau de 624 m³. Le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place, est précisé dans le plan de défense incendie ;
- une défense extérieure contre l'incendie assurant en toutes circonstances un débit de 720 m³/h en simultané pendant deux heures, fourni comme suit :
 - 300 m³/h en simultané sur 5 hydrants parmi 16 poteaux incendie alimentés par le réseau communal d'adduction d'eau et implantés en périphérie du site. Chaque hydrant devant présenter un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
 - 420 m³/h fournis par une réserve incendie privée, d'une capacité totale minimale de 840m³, au moyen de 7 plates-formes d'aspiration. Le volume de cette réserve ne pourra pas être moindre même s'il s'avère que le réseau public peut délivrer un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus.

Les points d'eau (poteaux, bouches, réserves, ...) sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre chaque accès aux entrepôts et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
- 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies praticables aux engins de secours,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée,
- 8 mètres au minimum de la façade.

L'exploitant doit assurer de l'accessibilité des poteaux incendie se situant autour des bâtiments par des chemins stabilisés de 1,80 m au minimum, de telle sorte qu'un binôme de sapeurs-pompiers puisse tirer un dévidoir de chacun des poteaux jusqu'à l'entrée des différentes cellules.

La réserve incendie privée de 840 m³ minimum doit :

- Être conforme à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951,
- garantir un volume d'eau accessible en tout temps,
- contenir une eau propre et compatible avec les pompes des engins des sapeurs-pompiers,
- disposer de 7 plates-formes d'aspiration de 32m² (4m X 8m) munies de demi-raccords fixes à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703) dont les coquilles des demis raccords sont orientées en position haute et basse (NFS 61.706). Ces plates-formes ne doivent pas impacter la voie engins et empêcher la circulation des véhicules de secours sur le pourtour du bâtiment. Toutes dispositions doivent être prises pour que ces aires de mise en aspiration ne soient pas impactées par un flux thermique de 3kW/m² et plus.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Il devra notamment sécuriser la boucle d'alimentation des poteaux incendie du site, par une seconde alimentation par le réseau public. L'exploitant doit transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de Saint-Fargeau-Ponthierry une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des hydrants faisant apparaître :

- la conformité des hydrants aux normes en vigueur (NFS 62-000, 61-211, 61-213),
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100,
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau potable : Celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 16 hydrants, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant,
- la capacité du réseau d'adduction d'eau potable à assurer un débit de 300m³/h pendant une durée de deux heures minimum.
- pour la réserve incendie privée :
 - la conformité de celle-ci avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 ;
 - le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps ;
 - le nombre de plates-formes d'aspiration conformes, de 32m² (4m X8m).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - Bureau prévision - 56 avenue de Corbeil BP 109 - 77001 MELUN CEDEX.

(Règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux (RIM) 2ème partie, chapitre 1er, paragraphe F, approuvé par l'arrêté ministériel du 1er février 1978). »

TITRE 3- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 ENTREPOT

ARTICLE 3.1.1 CARACTÉRISTIQUES DES CELLULES DE STOCKAGE

Le second tableau de l'article 8.1.1 est remplacé par :

<i>Identification des cellules</i>	<i>Surface des cellules</i>	<i>Nature des produits pouvant être stockés par cellule</i>
A	5887,1 m ²	Produits combustibles : Rubrique 1510 Liquides inflammables : rubrique 4331 Batteries, peintures et autres produits liquides : rubrique 4510
B	5754,65 m ²	Produits combustibles : Rubrique 1510
C	5788,6 m ²	Produits combustibles : Rubrique 1510
D	5787,1 m ²	Produits combustibles : Rubrique 1510
E	5845,3 m ²	Produits combustibles : Rubrique 1510 Aérosols : rubrique 4320 stocké
F	5784,6 m ²	Produits combustibles : Rubrique 1510
Messagerie	11521,55 m ²	Produits combustibles : Rubrique 1510 Liquides inflammables : stockage temporaire en faible quantité en armoires fermées sur rétention

ARTICLE 3.1.2 NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

Le 7^{ème} alinéa de l'article 8.1.1.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le stockage le long des murs coupe feu doit respecter une distance minimale compatible avec le bon fonctionnement des dispositifs d'extinction automatique. Dans la cellule A, les stockages sont distants d'au moins 5 mètres de la paroi sud. Dans la cellule F, les stockages sont distants d'au moins 3 mètres de la paroi Est. »

Le 9^{ème} alinéa, relatif à l'absence de stockage dans la messagerie, est supprimé.

ARTICLE 3.1.3 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Le tableau de l'article 8.1.2.1 relatif aux distances d'éloignement est remplacé par le tableau ci-après :

Cellules	Façade	Z₁ (5kW/m²)	Z₂ 3kW/m²)
A	- Ouest - Sud - avec écran thermique REI 120	42 m 20 m	60 m 30 m
B	- Sud avec écran thermique REI 120	6 m	28 m
C	- Sud avec écran thermique REI 120 - Est	20 m 47 m	37 m 66 m
D	- Ouest - Nord	23 m 5 m	47 m 8 m
E	- Nord - avec paroi REI 120	16 m	33 m
F	- Nord avec paroi REI 120 - Est avec écran thermique toute hauteur sur une longueur de 39 mètres	16 m 19m	25 m 30m
messagerie	- Est-Nord-Ouest	na	na

*na= non atteint

ARTICLE 3.1.4 SÉPARATIONS ET COMPARTIMENTAGE

A la suite du quatrième aliéna de l'article 8.1.3.2, le paragraphe ci-dessous est inséré :

« La cellule de liquides inflammables est séparé du reste de la cellule A par des murs coupe-feu de degré minimal 2 heures (REI120). Ces murs dépassent de 1 mètre en toiture au droit du franchissement. Les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. »

ARTICLE 3.1.5 RÉTENTIONS

L'article 8.1.5 est complété par les alinéas suivant :

« Les dispositions applicables au stockage de liquides inflammables sont prévues au chapitre 3.2.

Le stockage de liquides non inflammables et de batteries relevant de la rubrique 4510 est associé à une rétention fixe de 170 m³ au sein de la sous-cellule A non-affectée au stockage de liquides inflammables

Les liquides inflammables issus des retours d'expédition sont stockés temporairement dans une armoire fermée sur rétention dans la cellule G (messagerie). »

ARTICLE 3.2 STOCKAGE SOUMIS A LA RUBRIQUE 4331

Au titre 8, à la suite du chapitre 8.4, le chapitre ci-après est inséré :

« CHAPITRE 3.2 STOCKAGE SOUMIS A LA RUBRIQUE 4331

ARTICLE 3.2.1 STOCKAGE

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie et :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier.

Les récipients mobiles stockés en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

Ces îlots sont associés aux zones de collecte.

3.2.2 CONFINEMENT

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Ces dispositifs :

- sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.

Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.

L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.

Pour les récipients mobiles, la distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur du plus grand récipient mobile stocké moins la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. A défaut, l'exploitant justifie que la distance est suffisante pour éviter tout phénomène d'écoulement hors de la rétention en cas de fuite.

Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie installé.

A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.

La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.

La zone de collecte, le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou stockage couvert. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;
- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;
- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;
- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs stockages, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé au présent article pour chaque stockage associé ;
- éviter toute surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;
- résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.

La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.

Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.

En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent, d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.

Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen visuel approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence à minima semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre au plan de défense incendie et consignes incendies, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.

Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Les rétentions déportées :

- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;
- sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment, le cas échéant.

Le cas échéant, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kW/m² identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A). Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées. »